



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## examens et concours

Question écrite n° 48713

### Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet du nombre plus élevé possible de lauréats aux concours nationaux de l'enseignement. En particulier, les calendriers des oraux des concours de différents niveaux et appartenant à une même spécialité (agrégation et CAPES par exemple) sont prévus de sorte qu'ils ne permettent pas aux candidats bi-admissibles, ou même qui auraient réussi trois concours distincts de l'éducation nationale, de choisir avant de passer les oraux du second concours (CAPES dans notre exemple), le concours dont les résultats sont publiés en premier et qui a leur préférence (agrégation dans notre exemple). Au contraire, ils doivent passer les épreuves orales du second (CAPES dans notre exemple), voire du troisième, concours réussi, pour éventuellement être lauréat à chacun d'eux. Au final, ils doivent procéder à une sélection exclusive, du concours qui selon eux présente le plus d'intérêt (agrégation en général), qui si elle leur est satisfaisante, prive néanmoins un ou deux autres(s) candidat(s) qui auraient été admissible(s) à ce deuxième (CAPES), voire troisième, concours, de la chance de réussir les épreuves orales et donc de la place que le premier a refusé. En d'autres termes, il apparaît que le nombre de postes annoncés ne correspond pas au nombre de postes à pourvoir effectivement. Pour y remédier, il s'agirait alors de publier les résultats des concours d'une même spécialité dans un ordre décroissant (d'abord agrégation, ensuite le CAPES...) où la chronologie suivie permettrait au candidat le meilleur de choisir aussitôt l'agrégation, sans passer ensuite les oraux du CAPES, et laissant ainsi un poste ouvert à un autre candidat admissible au CAPES, mais qui n'aurait pas eu la possibilité d'être lauréat dans le cas actuel. Ce mode d'organisation permettrait de sélectionner plus de candidats, et donc de satisfaire les besoins en personnel de nombre d'établissements, tout en remédiant de façon conséquente au chômage des jeunes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

### Texte de la réponse

L'organisation des concours de recrutement doit permettre aux candidats qui le souhaitent de se présenter aux épreuves dans des conditions aussi satisfaisantes que possible. Toutefois, il convient de rappeler que l'inscription à un concours de recrutement et la participation effective aux épreuves reposent sur une initiative personnelle mûrement réfléchie. Chaque année près de 40 000 candidats sont admissibles aux 300 concours nationaux de recrutement. La mise en place des 600 épreuves orales d'admission des concours tient compte de la disponibilité des locaux pour accueillir les candidats et de celles de membres de jurys. Cette période est nécessairement limitée puisqu'elle est suivie d'une phase d'affectation des lauréats de concours. Les jurys des concours s'efforcent de convoquer les candidats en prenant en considération plusieurs contraintes, en particulier celles liées à l'éloignement pour les candidats résidant outre-mer et dans les pays étrangers et la situation des candidats admissibles à plusieurs concours. La suggestion faite de publier les résultats des concours d'une même spécialité dans un ordre « décroissant » est intéressante et chaque fois que cela est possible il y est fait appel, en particulier dans l'enseignement technique. Cette solution est plus difficile à mettre en pratique dans toutes les disciplines d'enseignement général, en raison même du nombre de concours, du volume des candidats concernés et de la durée des épreuves. Au demeurant, on notera que l'établissement de listes

complémentaires permet, lorsque le mérite des candidats le justifie, de remplacer les candidats admis à un autre concours.

### Données clés

**Auteur** : [M. André Thien Ah Koon](#)

**Circonscription** : Réunion (3<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 48713

**Rubrique** : Enseignement supérieur

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 2000, page 4083

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6060